SOFIRA
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
1 rue Jacques Brel – Parc Ar Mor Tertiaire
44800 SAINT-HERBLAIN

RCS NANTES 403 178 866

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 24 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-quatre juillet,

Les associés de la société SOFIRA, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €, dont le siège social est situé à Saint-Herblain (44800) 1, rue Jacques Brel - Parc Ar Mor Tertiaire, (la « Société »), divisé en 11.921 actions, dont 900 actions de préférence "P" et 11.021 actions de catégorie "O" dites ordinaires, de 167,77 € (valeur arrondie) de valeur nominale chacune, ont délibéré sur le point figurant à l'ordre du jour ci-après présenté et matérialisé leur accord aux termes du présent procès-verbal, en revêtant leur signature électronique.

Tous les associés participent, savoir :

Identité	Actions détenues en pleine propriété	Actions détenues en usufruit	Actions détenues en nue-propriété
Alain Raguideau	900 actions "P"	8.856 actions "O"	-
Anne Raguideau	1.063 actions "O"	-	4.428 actions "O"
Mathieu Raguideau	502 actions "O"	-	4.428 actions "O"
Fonds de dotation Karma	600 actions "O"	-	-
TOTAL	**3.065**	**8.856**	**8.856**

Soit au total les 11.921 actions composant le capital social.

Le cabinet Groupe Y Nantes Atlantique, commissaire aux comptes de la Société, a été informé des décisions devant être prises par les associés et a émis, en date du 24 juillet 2026 ses rapports spéciaux établis conformément aux dispositions de l'article R 228-18 du Code de commerce.

Le cabinet H.L.P. Audit commissaire aux avantages particuliers, désigné par décisions collectives unanimes des associés en date du 30 juin 2026, a émis en date du 24 juillet 2026 son rapport conformément aux dispositions de l'article R 225-136 du Code de commerce.

Les Associés ont pris la décision suivante concernant l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport de la Présidente visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Avantages particuliers,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux compte portant sur la conversion des actions de catégorie "O" dites ordinaires en actions de préférence de catégorie "K",
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes portant sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie "P",
- Conditions et modalités de conversion d'actions de catégorie "O" dites ordinaires détenues par le fonds de dotation Karma en actions de préférence de catégorie "K",
- Approbation de l'ajustement des droits attachés aux actions de préférence de catégorie "P",
- Approbation de l'ajustement des droits attachés aux actions de catégorie "O" dites ordinaires,
- Ajustement des droits attachés aux actions de préférence de catégorie "P" et "O" dont ces actions font l'objet sous réserve des décisions devant être prises,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à conférer aux fins d'effectuer les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION – Conditions et modalités de conversion d'actions de catégorie "O" dites ordinaires détenues par le fonds de dotation Karma en action de préférence de catégorie "K"

Les Associés,

(i) après lecture :

- du rapport de la Présidente visé à l'article R 228-18 du Code de commerce,

- du rapport spécial du cabinet Groupe Y Nantes Atlantique commissaire aux comptes de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L 228-12 du Code de commerce portant sur la conversion des actions de catégorie "O" dites ordinaires en actions de préférence de catégorie "K",

- du rapport spécial du cabinet Groupe Y Nantes Atlantique commissaire aux comptes de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L 228-12 du Code de commerce portant sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence de catégorie "P",

- du rapport du cabinet H.L.P. Audit, commissaire aux Avantages particuliers établi conformément aux dispositions de l'article R225-136 alinéa 3 du Code de commerce,

- des procès-verbaux des assemblées spéciales du porteur d'actions de préférence de catégorie "P" et des porteurs d'actions de catégorie "O" dites ordinaires,

(ii) après avoir rappelé qu'en application de l'article L 228-15 alinéa 2 du Code de commerce, le fonds de dotation Karma, intéressé, ne peut prendre part à la présente décision afférente à la conversion d'actions conduisant à la création d'actions de préférence "K" à son profit,

Décident, à l'unanimité, de convertir les six cents (600) actions ordinaires de la Société détenues en pleine propriété par le fonds de dotation Karma représentant 5,03% (arrondi) du capital social en actions de préférence de catégorie "K".

Etant précisé que cette opération concerne uniquement les actions de catégorie "O" dites ordinaires appartenant en pleine propriété au fonds de dotation KARMA.

Les Associés décident que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence de catégorie "K" sont les suivantes :

S'agissant du droit de nature politique :

Les 600 actions de préférence de catégorie "K" ne disposeront d'aucun droit de vote dans les décisions prises par les Associés, et ce, au regard de la nature de la personnalité morale qui les détient.

Les Associés prennent acte que les 600 actions de préférence de catégorie "K" représentant 5,03% (arrondi) du capital social ne représentent pas plus de la moitié du capital de la Société, et ce, conformément aux dispositions de l'article L228-11 alinéa 3 du Code de Commerce.

S'agissant des droits de nature pécuniaire :

Les Actions "K" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, sous réserve d'une décision collective des associés adoptée dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-avant et dans la limite des capacités distributives de la société (résultat de l'exercice après affectation obligatoire à des comptes de réserves ou apurement de pertes), à un dividende prioritaire non cumulatif :

- d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €), et ce dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), majoré d'un dividende complémentaire déterminé ainsi qu'il suit :
 - Dividende Actions "K" = 50.000 + Dividende Complémentaire Actions "K"
 - Dividende complémentaire Actions "K" = ((95 % x Dividende Théorique) x Nombre d'Actions "K") / (Nombre d'Actions "O" + Actions "K")
 - Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"
 - Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes
 - Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €
 - Nombre d'Actions "O" + Actions "K"= la somme des Actions "O" et des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes
 - Nombre d'Actions "K"= le nombre des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes
- d'un montant égal au montant global des dividendes distribués, et ce dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur à cinquante mille euros (50.000 €).

DEUXIÈME DÉCISION – Approbation de l'ajustement des droits attachés aux actions de préférence de catégorie "P"

Les Associés, prennent acte de la décision, adoptée précédemment par Monsieur Alain Raguideau, unique titulaire d'actions de préférence de catégorie "P", aux fins d'approuver l'ajustement des droits attachés aux actions de préférence de catégorie "P" dans le contexte de la conversion des actions de catégorie "O" dites ordinaires détenues par le fonds de dotation KARMA en actions de préférence de catégorie "K" auxquels est attaché un droit à dividende prioritaire.

TROISIÈME DÉCISION – Approbation de l'ajustement des droits attachés aux actions de catégorie "O" dites ordinaires

Les Associés, prennent acte de la décision adoptée précédemment par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de catégorie "O" dites ordinaires aux fins d'approuver l'ajustement des droits attachés aux actions de préférence de catégorie "P" dans le contexte de la conversion des actions de catégorie "O" dites ordinaires détenues par le fonds de dotation KARMA en actions de préférence de catégorie "K" auxquels est attaché un droit à dividende prioritaire.

QUATRIÈME DÉCISION – Ajustement des droits attachés aux actions de préférence de catégorie "P" et aux actions de catégorie "O" dites ordinaires dont ces actions font l'objet suite aux décisions prises précédemment

Les Associés, suite aux décisions prises précédemment décident d'ajuster le calcul des droits de nature pécuniaire attaché aux actions de préférence de catégorie "P" et aux actions de catégorie "O" dites ordinaires qui seront définis comme suit :

S'agissant des droits de nature pécuniaire des actions de préférence de catégorie "P" et des actions de catégorie "O" dites ordinaires, ces dernières ouvriront droit pour chacun de ses titulaires et dès lors que le capital demeurera composé d'actions "P", d'actions "O" et d'actions "K" :

- Les Actions "P" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, égal à cinq pour cent (5%) du droit théorique au titre des dividendes, réserves ou partage du patrimoine, sous réserve des droits des Actions "K".

 Le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est égal 0

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est égal à cinq pour cent (5%) du Dividende Théorique

 Etant précisé que :

 - Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"

 - Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes

 - Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €

- Les Actions "O" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, égal à quatre-vingt-quinze cinq pour cent (95%) du droit théorique au titre des dividendes, réserves ou partage du patrimoine, sous réserve des droits des Actions "K".

 Le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est égal à 0

 - Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est déterminé ainsi qu'il suit :

- Dividende Actions "O" = ((95 % x Dividende Théorique) x Nombre d'Actions "O") / (Nombre d'Actions "O" + Actions "K")
- Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"
- Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes
- Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €
- Nombre d'Actions "O"= le nombre des Actions "O" au jour de la décision de distribution de dividendes
- Nombre d'Actions "O" + Actions "K"= la somme des Actions "O" et des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes

CINQUIÈME DÉCISION – Modifications corrélatives des statuts sociaux

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision précédente décident de modifier la rédaction des articles 6, 7,9, 14.5 et 22.2 des statuts sociaux comme suit :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

[…]

6.2 – EN COURS DE VIE SOCIALE

Aux termes de décisions collectives unanimes des Associés du 27 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.260.792,25 € par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 2.500.000 €.

Aux termes d'un acte unanime des Associés du 30 juillet 2021, il a été décidé de convertir les 10.108 actions ordinaires appartenant en pleine propriété à Monsieur Alain Raguideau et représentant 64,41 % (valeur arrondie) en actions de préférence dites Actions "P".

Le cabinet Groupe Y Nantes Atlantique, représenté par Monsieur Jean-François Marec, Commissaire aux Comptes, dont le siège social est situé à Nantes (44) 3 chemin du pressoir chênaie, nommé en qualité de Commissaire aux Avantages Particuliers par acte électronique unanime des Associés des 9 et 12 juillet 2021, a apprécié les avantages particuliers consentis à Monsieur Alain RAGUIDEAU et a déposé son rapport du greffe du Tribunal de Commerce de Nantes le 15 juillet 2021, soit huit jours au moins avant la signature électronique de l'acte unanime des Associés en date du 30 juillet 2021.

Aux termes de décisions collectives unanimes des associés du 26 novembre 2021 et de décisions du Président du 27 décembre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 600.663 €, pour être ramené de 2.500.000 € à 1.899.337 €, par voie de rachat suivi de leur annulation de 3.770 actions, d'une valeur nominale de 159,33 € (valeur arrondie) chacune, puis a été augmenté d'une somme de 100.663 €, pour être porté de 1.899.337 € à 2.000.000 €, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de l'action (portée à 167,77 € (valeur arrondie)).

Le cabinet HLP Audit représenté par Madame Estelle Le Bihan Commissaire aux Comptes, dont le siège social est situé à 3 Chemin du Pressoir Chénaie – 44186 Nantes Cedex 4, nommé en qualité de Commissaire aux Avantages Particuliers par décisions collectives unanimes des Associés du 30 juin 2026 a apprécié les avantages particuliers consentis au fonds de dotation KARMA et a établi son rapport en date du 24 juillet 2026.

Aux termes des décisions collectives unanimes des Associés du 24 juillet 2026, il a été décidé de convertir les 600 actions de catégorie "O" dites ordinaires appartenant en pleine propriété au fonds de dotation KARMA et représentant 5,03 % (valeur arrondie) en actions de préférence dites Actions "K". »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros.

Il est divisé en onze mille neuf cent vingt et une (11.921) actions d'une valeur nominale de cent soixante-sept euros et soixante-dix-sept centimes (167,77 €) (valeur arrondie) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties en trois catégories, à savoir :

- *neuf cents (900) Actions de préférence dites Actions "P",*
- *dix mille quatre cent vingt-et-une (10.421) Actions ordinaires dites Actions "O" et,*
- *six cents (600) Actions de préférence dites Actions "K". »*

« ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1.Les Actions "P" bénéficient des droits particuliers décrits à l'article 17.1 des présents statuts et à l'article 22.2 des statuts. Les Actions "O" et "K" bénéficient des droits particuliers décrits à l'article 22.2 des présents statuts.

Les avantages dont bénéficient les Actions "P" sont attribués exclusivement à Monsieur Alain RAGUIDEAU. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à quelque tiers que ce soit ; en conséquence les Actions "P" cesseront de bénéficier de leurs droits particuliers automatiquement et immédiatement du seul fait de leur cession ou transmission sous quelque forme que ce soit.

La cession ou la transmission des Actions "P" emportera donc automatiquement et de plein droit leur conversion en Actions ordinaires dites Actions "O". Les avantages dont les Actions "O" bénéficient restent attachés aux Actions "O" en quelques mains qu'elles passent.

Par cession, il faut entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions de la Société par quelque mode juridique que ce soit, y compris notamment (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) les transferts de actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions.

Dès l'inscription en compte d'une opération de cession, ayant pour effet de convertir les Actions "P" cédées en actions de catégorie "O", le Président sera habilité à procéder sans délai à la mise à jour corrélative de l'article 7.1 « Capital social » des statuts relatif à la répartition des actions entre les catégories "P" et "O".

2. A l'exception des actions de préférence de catégorie "K" qui ne disposeront d'aucun droit de vote, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts.

Les avantages dont bénéficient les Actions "K" sont attribués exclusivement au fonds de dotation KARMA. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à quelque tiers que ce soit ; en conséquence les Actions "P" cesseront de bénéficier de leurs droits particuliers automatiquement et immédiatement du seul fait de leur cession ou transmission sous quelque forme que ce soit.

La cession ou la transmission, telle que définie au paragraphe 9.1 alinéa 4 ci-avant, des Actions "K" emportera donc automatiquement et de plein droit leur conversion en Actions ordinaires dites Actions "O". Les avantages dont les Actions "O" bénéficient restent attachés aux Actions "O" en quelques mains qu'elles passent.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats (et ce exclusivement), où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux Associés une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions du Président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires, notamment celle mentionnée au point 2 du présent article. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis. »

« 14.5 – Quorum et vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi, le cas échéant, ou des Statuts.

Chaque Action "O" ou "P" donne droit à une voix. Les actions "K" sont dénuées de droit de vote

Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret. »

« ARTICLE 22 – DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

[…]

22.2. *Chaque Action "O" donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui suit.*

Par exception, dès lors que le capital social est composé d'Actions "P", d'Actions "O" et d'Actions "K" :

- *Les Actions "P" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, égal à cinq pour cent (5%) du droit théorique au titre des dividendes, réserves ou partage du patrimoine, sous réserve des droits des Actions "K".*

 Le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - *Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est égal 0*

 - *Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "P" est égal à cinq pour cent (5%) du Dividende Théorique*

 Etant précisé que :

- *Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"*

- *Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes*

- *Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €*

- *Les Actions "O" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, égal à quatre-vingt-quinze cinq pour cent (95%) du droit théorique au titre des dividendes, réserves ou partage du patrimoine, sous réserve des droits des Actions "K".*

 Le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est déterminé ainsi qu'il suit :

 - *Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur ou égal à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est égal à 0*

 - *Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), le droit à dividendes dont bénéficient les Actions "O" est déterminé ainsi qu'il suit :*

 - *Dividende Actions "O" = ((95 % x Dividende Théorique) x Nombre d'Actions "O") / (Nombre d'Actions "O" + Actions "K")*

 - *Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"*

 - *Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes*

 - *Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €*

 - *Nombre d'Actions "O"= le nombre des Actions "O" au jour de la décision de distribution de dividendes*

 - *Nombre d'Actions "O" + Actions "K"= la somme des Actions "O" et des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes*

- *Les Actions "K" donneront droit, ensemble, à un droit, dans les bénéfices et l'actif social, sous réserve d'une décision collective des associés adoptée dans les conditions visées à l'article 17.1 ci-avant et dans la limite des capacités distributives de la société (résultat de l'exercice après affectation obligatoire à des comptes de réserves ou apurement de pertes), à un dividende prioritaire non cumulatif :*

 - *d'un montant de cinquante mille euros (50.000 €), et ce dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille euros (50.000 €), majoré d'un dividende complémentaire déterminé ainsi qu'il suit :*

 - *Dividende Actions "K" = 50.000 + Dividende Complémentaire Actions "K"*

 - *Dividende complémentaire Actions "K" = ((95 % x Dividende Théorique) x Nombre d'Actions "K") / (Nombre d'Actions "O" + Actions "K")*

 - *Dividende Théorique = Dividende Global – Dividende Prioritaire Actions "K"*

 - *Dividende Global = montant total de la distribution de dividendes*

 - *Dividende Prioritaire Actions "K" = 50.000 €*

 - *Nombre d'Actions "O" + Actions "K"= la somme des Actions "O" et des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes*

- *Nombre d'Actions "K"= le nombre des Actions "K" au jour de la décision de distribution de dividendes*

- *d'un montant égal au montant global des dividendes distribués, et ce dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes d'un montant inférieur à cinquante mille euros (50.000 €).*

SIXIÈME DÉCISION – Pouvoirs à conférer aux fins d'effectuer les formalités

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt prescrites par la Loi.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, les Associés décident que l'ordre du jour est clos.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par voie électronique par l'ensemble des Associés de la Société.

Monsieur Alain RAGUIDEAU



Madame Anne RAGUIDEAU



Monsieur Mathieu RAGUIDEAU



Le fonds de dotation KARMA
Représenté par M. Alain RAGUIDEAU

